

Vendée Nature Environnement

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement



Le Président :
Yves LE QUELLEC

Le 19 janvier 2012,

Objet :

Arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-944 du 22 novembre 2011.

à
Monsieur Christian TRICOIRE,
Commissaire enquêteur,
Mairie,
NESMY

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-944 du 22 novembre 2011, une enquête publique a été prescrite concernant la demande d'autorisation présentée par l'EARL la Vallée Verte, en vue de la création d'une retenue d'eau destinée à l'irrigation sur le territoire de la commune de Nesmy.

Cette enquête a retenu l'attention de notre fédération, qui regroupe une douzaine d'associations comptant quelque 2 300 membres.

Le dossier du pétitionnaire se compose de deux pièces, élaborées par le bureau d'études SICAA Études :

- A/ Rapport de présentation de la demande d'autorisation (novembre 2010, 27 p. + annexes) ;
- B/ Une note complémentaire (octobre 2011, non paginée, + annexes).

Cette présentation rend difficile la compréhension du projet, les deux documents n'étant pas toujours cohérents entre eux. On constate en tout cas que la note « complémentaire » a été rendue nécessaire par la nécessité de corriger le dossier de la demande initiale, insuffisant en lui-même. D'où une grande ambiguïté, quand le rapport de présentation de la demande d'autorisation est contredit par la note « complémentaire », qui semble, à certains égards, plutôt s'y substituer.

L'EARL La Vallée Verte, spécialisée dans l'élevage bovin, souhaite couvrir ses besoins en irrigation en créant une retenue de substitution d'un volume de 25 500 m³ et d'une superficie de 14 770 m². Par ce moyen, les prélèvements estivaux dans la rivière cesseraient.



Il est à noter que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE), signe de la reconnaissance d'une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins exprimés. Il découle de ce classement un encadrement renforcé des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) régis par la loi sur l'eau.

Le volume que le pétitionnaire demande de pouvoir stocker représenterait 80% de la consommation de l'année 2009, laquelle se serait élevée à 32 000 m³, pompés dans l'Yon (A, p. 8).

Le remplissage sera effectué « principalement » par le captage du ruissellement d'un bassin versant de 17,4 ha, composé de terres agricoles drainées¹, dont l'émissaire est un fossé bordant une voie communale, et rejoignant l'Yon. Il est prévu de dévier ce fossé vers le plan d'eau projeté « le temps du remplissage » de celui-ci, soit du 1^{er} novembre au 31 mars. Le pétitionnaire entend également pouvoir compléter ce remplissage, si besoin, par pompage dans la rivière (A, p. 13-16).

Les questions posées par un projet de ce type portent nécessairement sur :

- 1) sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE,
- 2) son dimensionnement et ses modalités d'exploitation,
- 3) ses impacts.

L'auteur du dossier de présentation (document A, p. 5) paraît avoir eu quelque difficulté à identifier les documents de référence et leur statut, alors que la réglementation impose une analyse de la compatibilité avec ceux-ci. Ainsi, s'agissant du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), il commence par faire référence à une version belle et bien caduque : celle de 1996, en ignorant donc l'adoption d'un SDAGE révisé, approuvé par arrêté préfectoral du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2009.

Puis, au chapitre IV, il analyse le projet au regard du SDAGE courant. Mais il indique que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay, par lequel le territoire communal est concerné, est « en cours d'élaboration ». La réalité est que ce second document de planification a été adopté par la commission locale de l'eau le 14 décembre 2010, et qu'il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation du préfet de la Vendée, en date du 4 mars 2011...

Le SDAGE autorise l'aménagement de « retenues, dites de substitution, impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, [qui] permettent de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire. » Mais il ajoute cependant que « Dans les masses d'eau très exploitées, la mise en place des retenues de substitution à usage d'irrigation doit être complétée par d'autres actions telles que l'évolution des systèmes de production vers des cultures moins exigeantes en eau » (chapitre 7 du SDAGE² : « Maîtriser les prélèvements d'eau », p. 65).

¹ On peut s'étonner d'un mode d'exploitation qui draine des terrains de façon à en évacuer l'eau jugée excédentaire, pour y introduire ensuite l'irrigation des cultures qui ne trouvent pas dans le sol, en étiage, la réserve dont elles ont besoin...

² <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>.

En ZRE plus particulièrement, le SDAGE impose que ces retenues de substitution ne soient autorisées « que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années précédentes. » (*ibidem*, disposition 7D-1)

Le SAGE quant à lui promeut, dans son objectif de « partage des ressources en eau de surface en période d'étiage », la mise en œuvre de mesures techniques visant :

- d'une part à la réduction des volumes utilisés ;
- d'autre part à une meilleure utilisation des volumes. » (§ 8.4.3 du PAGD, p. 78³)

Le volume de référence annoncé dans le document A renvoie à l'année 2009, soit un chiffre de 32 000 m³, répartis comme suit : 22 000 m³, sur 22 ha de maïs (à 1 000 m³/ha), et 10 000 m³ sur 20 ha de ray-grass d'Italie (à 500 m³/ha) (A, p. 8). Nous notons que ces 32 000 m³ correspondent exactement et à l'unité près à l'attribution accordée au pétitionnaire par l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-127 du 19 mai 2009, lui autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans l'Yon⁴. Or, dans la pratique, il se vérifie que les volumes attribués sont nettement supérieurs à la consommation mesurée ; nous nous interrogeons donc sur le point de savoir s'il n'y a pas confusion, ici, entre les chiffres de l'*attribution administrative* d'une part, et celui de la *consommation réelle* d'autre part, et donc sur le niveau exact de cette dernière en 2009. Ainsi, en 2008, le pétitionnaire a bénéficié d'une autorisation portant sur un volume annuel de 21 800 m³, mais sa consommation déclarée a été de 16 000 m³ (soit 73%)⁵.

D'autre part, la note complémentaire présente un historique de l'irrigation sur l'exploitation, sous la forme d'un tableau que nous reprenons ci-dessous :

<i>Année</i>	<i>Volume annuel (m³)</i>	<i>Surface (ha)</i>
2002	17 700	25
2003	12 000	25
2004	36 600	26
2005	8 800	20.5
2006	26 300	44.2
2007	11 500	20.3
2008	16 000	20

Il apparaît clairement que retenir la consommation de 2009 comme référence reviendrait à « figer » la situation sur une année atypique (si tant est que les 32 000 m³ autorisés aient été réellement prélevés).

Mais le pétitionnaire change lui-même cette référence en cours de route, puisque dans le calcul du volume à substituer qu'il présente dans le document B, ce n'est plus sur les 32 000 m³ de 2009 qu'il s'appuie, mais sur les 36 600 m³ de l'année 2004, ... qui est celle de la plus forte consommation de la série présentée !

³ <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/lay>

⁴ http://www.vendee.pref.gouv.fr/sections/actualites_et_pu/recueil_des_actes_ad/2009/raa_2009-28/downloadFile/file/2009-28.pdf.

⁵ http://www.vendee.pref.gouv.fr/sections/actualites_et_pu/recueil_des_actes_ad/recueil_des_actes_ad/raa_2008-30/downloadFile/file/Raa_2008-30.pdf pour l'attribution ; tableau de l'historique de l'irrigation sur l'exploitation dans le document B pour la consommation.

Le pétitionnaire en déduit que les 25 500 m³ de la retenue qu'il projette de réaliser sont bien en deçà du volume découlant de l'exigence du SDAGE d'une réduction d'au moins 80% :

$$36\,600 \times 80\% = 29\,280 (> 25\,500).$$

Or, la moyenne de la consommation annuelle de l'exploitation, calculée sur les 8 années de la période 2002-2008, s'établit à... 18 400 m³, la plupart de ces années étant d'ailleurs d'un niveau encore inférieur à ce volume moyen.

De ces premières observations, nous concluons que le dimensionnement du projet est nettement surévalué ; et que l'économie d'eau avancée de 20% n'a pas de réalité, puisqu'au contraire, la retenue projetée offre un stockage d'un volume incontestablement supérieur à la moyenne constatée de la consommation des années précédentes.

Loin de se conformer à ce que demandent les documents de planification applicables dans le cas présent en termes d'économies d'eau, le pétitionnaire s'assure d'un volume qui dépasse de loin ses besoins ordinaires. En tout logique, le volume de la retenue projetée ne devrait pas excéder 80% de cette moyenne, soit 14 700 m³ au maximum⁶.

En ce sens, le dimensionnement du projet ne respecte pas les dispositions du SDAGE et du SAGE relatives à la réduction réelle des volumes autorisés, et il méconnaît la nécessité de rechercher en priorité des cultures moins exigeantes en eau comme le demandent les documents de planification. De ce seul fait, le projet ne se conforme pas à l'obligation réglementaire d'être compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Un tel détournement du principe des retenues « de substitution », lequel est nécessairement assorti d'une réduction réelle du niveau des prélèvements, est inacceptable.

Les modalités de fonctionnement du projet mériteraient par ailleurs d'être précisées. Il est prévu de procéder au remplissage de la retenue à partir du fossé d'écoulement des eaux de drainages des parcelles de l'amont (17,4 ha), en complétant cette alimentation, « en cas de besoin », par un pompage dans la rivière l'Yon (A, p. 13)

Or, selon la notice complémentaire, il est estimé que le bassin versant produira 22 000 m³, et qu'un pompage en rivière, à 40 m/s, complètera à hauteur de 3 500 m³, de manière à atteindre les 25 500 m³ visés. Il semble donc que le prélèvement dans l'Yon sera permanent..., ce qui contredit le « en cas de besoin » du premier document. Mais ce prélèvement en rivière est aussi annoncé comme étant susceptible de varier, « selon les années », « de 0 à 10 000 m³ ».

Ainsi le remplissage de la retenue pourrait dépendre du prélèvement en rivière, certaines années, à près de 40% ? Est-ce à dire que le volume attendu du bassin versant est susceptible de telles variations que la viabilité du projet pourrait en être affectée ?

Ces données nous paraissent insuffisamment précises, et il nous semble qu'elles ouvrent la voie à un arrêté d'autorisation lui-même peu prescriptif, et partant, difficilement contrôlable. Deux dispositifs de mesure sont-ils prévus ?

⁶ Sauf à actualiser le dossier des données de la consommation enregistrées en 2009 et 2010.

Au chapitre des impacts du projet sur une zone humide, d'une superficie de 986 m² selon le document A, et de 5 230 m² environ selon la note complémentaire (point 17)... Cet écart de chiffres est incompréhensible, et les compensations proposées surprennent, puisqu'il semble qu'elles consistent en l'aménagement d'autres zones humides, périphériques au site du projet.

Nous relevons qu'aucune information n'est donnée sur la méthodologie mise en œuvre pour les inventaires faune/flore, spécialement la période de leur réalisation ; cette précision est pourtant indispensable et elle est naturellement requise, car elle seule permet d'apprécier la portée de ces inventaires.

Le SDAGE prescrit, dans sa disposition 8B-2 :

« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

« À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. » (chapitre 8 du SDAGE : « Préserver les zones humides et la biodiversité », p. 76)

Nous nous étonnons que le pétitionnaire n'ait pas porté plus d'attention à la notion de « zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel », pourtant l'une des clés de cette disposition réglementaire. Or, la surface de zones humides impactée n'est justement pas caractérisée dans ses « fonctionnalités », et la simple mention de la présence de telle espèce de faune ou de flore ne peut en tenir lieu.

Enfin, le pétitionnaire n'est pas seul exploitant à prélever de l'eau dans l'Yon aux fins d'irrigation des cultures, ni à être confronté à la fin du système des autorisations individuelles temporaires. Il aurait donc été nécessaire de procéder à une évaluation des impacts cumulés de l'ensemble des prélèvements existants sur ce sous-bassin.

Pour la même raison, il y a lieu de s'interroger sur l'éventualité d'autres projets similaires de retenues dans ce même sous-bassin, à l'initiative d'autres exploitants. C'est là toute la limite de l'instruction individuelle des demandes d'autorisation, quand elle est conduite indépendamment d'une évaluation préalable du volume prélevable dans le milieu sans nuire à ses équilibres hydrologiques, et sans que des critères équitables de répartition ne soient arrêtés, une fois ce volume prélevable estimé.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous estimons donc que ce dossier, en l'état, n'est pas recevable, et nous vous demandons de conclure en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de ma respectueuse considération.

Yves Le Quellec,

Annexes :

- Extrait du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée :
 - o n° 2008/30
 - o n° 28-2009

- Extrait du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

- Extrait du SAGE « Lay ».